

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 177

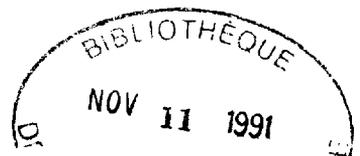
## **Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Sam L. Elkas  
Ministre des Transports**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie à l'égard du pouvoir du ministre des Transports de disposer des immeubles excédentaires.*

*Il permet également au gouvernement d'interdire, par règlement, le remorquage par dépanneuse des véhicules routiers sur certains chemins entretenus par le ministre tout en permettant à ce dernier de conclure un contrat pour l'exercice exclusif de cette activité.*

*Enfin, ce projet comporte des modifications de nature technique et de concordance.*

## Projet de loi 177

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve de l'article 11.4, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre peut aussi disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis. ».

**2.** L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.4** Le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

**3.** L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

**4.** L'article 11.3 de cette loi devient l'article 11.4.

**5.** L'article 11.4 de cette loi devient l'article 11.5.

**6.** L'article 11.5 de cette loi devient l'article 11.3.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.1.1** Le gouvernement peut, par règlement, interdire le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les autoroutes, les sections d'autoroutes et les ponts, entretenus par le ministre. ».

**8.** L'article 12.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , sur un immeuble qu'il administre, » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de « l'article 12.1 » par « l'un des articles 12.1 et 12.1.1 ».

**9.** L'article 12.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 12.1 », de « ou à l'article 12.1.1 ».

**10.** L'article 12.4 de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « constitue une infraction, », de « ou en vertu de l'article 12.1.1 ».

**11.** L'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « en disposer de la manière qu'il juge appropriée » par les mots « ou autrement en disposer ».

**12.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.